DIRECTIVE 2001/35/CE DE LA COMMISSION

du 11 mai 2001

modifiant les annexes de la directive 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 2000/82/CE de la Commission ([2]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/42/CE de la Commission ([3]) a spécifié des teneurs maximales de résidus pour les combinaisons de pesticides/denrées alimentaires laissées ouvertes dans les directives 94/29/CE ([4]), 94/30/CE ([5]), 95/38/CE ([6]), 95/39/CE ([7]), 96/32/CE ([8]), 96/33/CE ([9]) du Conseil et dans la directive 98/82/CE de la Commission ([10]). Les entrées visées ci-dessus ont été laissées «ouvertes» ou ont été fixées à titre provisoire dans les annexes des directives car les données disponibles étaient insuffisantes, à la date d'adoption desdites directives, pour justifier l'établissement de teneurs maximales pour les résidus à l'échelon communautaire à la date du 1er juillet 2000. L'octroi d'un tel délai visait à donner aux parties intéressées suffisamment de temps pour fournir les données nécessaires à l'adoption éventuelle au niveau communautaire, dans les cas justifiés, de teneurs maximales en résidus supérieures au seuil de détection. Au cours de la période qui a précédé l'expiration du délai, les données disponibles ont été évaluées et, dans certains cas, elles n'ont pas été jugées suffisantes pour justifier l'établissement pour les résidus de teneurs maximales supérieures au seuil de détection.

(2) À la suite de la publication de la directive 2000/42/CE, la Commission a reçu des demandes, étayées par des données supplémentaires, de révision des seuils fixés par la directive 2000/42/CE pour les limites maximales de résidus de certaines combinaisons de pesticides/denrées alimentaires. Les demandes et les données ont été examinées et, pour certaines combinaisons, les données sont suffisantes pour justifier la fixation d'une teneur en résidus supérieure au seuil de détection. Pour d'autres, l'information disponible demeure insuffisante et il convient de fixer les teneurs maximales en résidus au seuil de détection. Pour d'autres encore, l'information actuellement disponible suffit pour démontrer que l'établissement d'une teneur maximale en résidus supérieure au seuil de détection risque de déboucher sur une exposition aiguë ou chronique inacceptable du consommateur à ces résidus. Dans de tels cas, il conviendrait de maintenir les teneurs maximales en résidus au seuil de détection.

(3) L'exposition des consommateurs pendant toute la durée de leur vie à ces pesticides par l'intermédiaire de denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides en raison de leur utilisation dans le cadre de la protection phytosanitaire et, le cas échéant, de la médecine vétérinaire a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ([11]), et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement des doses journalières admissibles.

(4) L'exposition aiguë des consommateurs à ces pesticides par l'intermédiaire de chacune des denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive pour les positions ouvertes n'entraînent pas d'effets toxiques aigus.

(5) Les partenaires commerciaux de la Communauté seront consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs seront prises en considération.

(6) L'avis du comité scientifique des plantes, en particulier les orientations et les recommandations concernant la protection des consommateurs de produits alimentaires traités aux pesticides, a été pris en compte. La méthodologie décrite par l'Organisation mondiale de la santé, visée ci-dessus, appliquée par les États membres rapporteurs, contrôlée et évaluée par la Commission dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, est conforme aux orientations données par le comité scientifique des plantes ([12]).

([1]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
([2]) JO L 3 du 6.1.2001, p. 18.
([3]) JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.
([4]) JO L 189 du 23.7.1994, p. 67.
([5]) JO L 189 du 23.7.1994, p. 70.
([6]) JO L 197 du 22.8.1995, p. 14.
([7]) JO L 197 du 22.8.1995, p. 29.
([8]) JO L 144 du 18.6.1996, p. 12.
([9]) JO L 144 du 18.6.1996, p. 35.
([10]) JO L 290 du 29.10.1998, p. 25.

([11]) Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).
([12]) SCP/RESI/021; SCP/RESI/024.

(7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus énumérées à l'annexe de la présente directive remplacent celles énumérées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE pour les pesticides concernés.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 30 juin 2001, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures à partir du 1er juillet 2001.

Article 3

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Chlorothalonil	Chlormequat	Endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta- et de sulphate d'endosulfan exprimée en endosulfan)	Dicofol (somme des isomères p,p'- et o,p'-)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**				
i) AGRUMES	0,01 (*)	0,05 (*)	**0,5**	**2**
Pamplemousse				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				
Oranges				
Pomélos				
Autres				
ii) NOIX (écalées ou non)	0,01 (*)	0,1 (*)	**0,1 (*)**	0,05 (*)
Amandes				
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes				
Noix du *Queensland*				
Noix de Pécan				
Pignons				
Pistaches				
Noix communes				
Autres				
iii) FRUITS À PÉPINS	1	**([a])**	**0,3**	**0,02 (*)**
Pommes				
Poires		**0,5 ([t]) ([a])**		
Coings				
Autres		**0,05 (*) ([a])**		
iv) FRUITS À NOYAUX		0,05 (*)		**0,02 (*)**
Abricots	1			
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	1		**0,5**	
Prunes				
Autres	0,01 (*)		**0,05 (*)**	
v) BAIES ET PETITS FRUITS		0,05 (*)		
a) Raisin de table et raisin de cuve			**0,5**	**2 ([a])**
Raisins de table	1			**([a])**
Raisins de cuve	3			**([a])**
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	3		**0,05 (*)**	**0,02 (*)**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Chlorothalonil	Chlormequat	Endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta- et de sulphate d'endosulfan exprimée en endosulfan)	Dicofol (somme des isomères p,p'- et o,p'-)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)			**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Mûres	**10 ([a])**			
Mûres de haies				
Ronces framboises				
Framboises	10			
Autres	**0,01 (*)**			
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Myrtilles				
Airelles canneberges	2			
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	10			
Groseilles à maquereau	10			
Autres	0,01 (*)			
e) Baies et fruits sauvages	0,01 (*)		0,05 (*)	**0,02 (*)**
vi) FRUITS DIVERS			**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Avocats				
Bananes	0,2			
Dattes				
Figues				
Kiwi				
Kumquats				
Litchis				
Mangues				
Olives		0,1 (*)		
Fruits de la passion				
Ananas				
Grenade				
Autres	0,01 (*)	0,05 (*)		
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**		**([a])**		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES		0,05 (*) ([a])	**0,05 (*)**	0,02 (*)
Betteraves				
Carottes	1			
Céleris-raves	0,5			
Raifort				
Topinambours				
Panais				
Persil à grosse racine				
Radis				
Salsifis				
Patates douces				
Rutabagas				
Navets				
Ignames				
Autres	0,01 (*)			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Chlorothalonil	Chlormequat	Endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta- et de sulphate d'endosulfan exprimée en endosulfan)	Dicofol (somme des isomères p,p'- et o,p'-)
ii) LÉGUMES-BULBES		0,05 (*) [a]	**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Ail	0,5			
Oignons	0,5			
Échalotes	0,5			
Oignons de printemps	5			
Autres	0,01 (*)			
iii) LÉGUMES-FRUITS		0,05 (*) [a]		
a) Solanacées	2			**[a]**
Tomates			**0,5**	**1 [a]**
Poivrons			**1 [a]**	
Aubergines				
Autres			**0,05 (*)**	**0,02 (*) [a]**
b) Cucurbitacées à peau comestible			**0,05 (*)**	**0,2**
Concombres	1			
Cornichons	5			
Courgettes				
Autres	0,01 (*)			
c) Cucurbitacées à peau non comestible	1		**0,3**	**0,5**
Melons				
Courges				
Pastèques				
Autres				
d) Maïs doux	0,01 (*)		**0,05 (*)**	0,02 (*)
iv) BRASSICÉES		0,05 (*) [a]	**0,05 (*)**	0,02 (*)
a) Choux (à développement d'inflorescence)	3			
Brocolis				
Choux-fleurs				
Autres				
b) Choux pommés				
Choux de Bruxelles	0,5			
Choux pommés	3			
Autres	0,01 (*)			
c) Choux (développement des feuilles)	0,01 (*)			
Choux de Chine				
Choux non pommés				
Autres				
d) Choux-raves	0,01 (*)			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		0,05 (*) [a]	**0,05 (*)**	0,02 (*)
a) Laitues et similaires	0,01 (*)			
Cresson				
Mâche				
Laitue				
Scarole				
Autres				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Chlorothalonil	Chlormequat	Endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta- et de sulphate d'endosulfan exprimée en endosulfan)	Dicofol (somme des isomères p,p'- et o,p'-)
b) Épinards et similaires	0,01 (*)			
Épinards				
Feuilles de bettes (cardes)				
Autres				
c) Cresson d'eau	0,01 (*)			
d) Endives	0,01 (*)			
e) Fines herbes	5			
Cerfeuil				
Ciboulette				
Persil				
Céléri à couper				
Autres				
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)		0,05 (*) [a]	**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Haricots (non écossés)				
Haricots (écossés)	0,05			
Pois (non écossés)	2			
Pois (écossés)	**0,3**			
Autres	0,01 (*)			
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)		0,05 (*) [a]	**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Asperges				
Cardons				
Céleris	**10**			
Fenouil				
Artichauts				
Poireaux	10			
Rhubarbe				
Autres	0,01 (*)			
viii) CHAMPIGNONS		**[a]**	**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
a) Champignons de couche	2	**10 [a]**		
b) Champignons sauvages	0,01 (*)	**0,05 (*) [a]**		
3. **Légumineuses séchées**	0,01 (*)	0,05 (*)	**0,05 (*)**	**0,02 (*)**
Haricots				
Lentilles				
Pois				
Autres				
4. **Graines oléagineuses**		**0,1 (*)**		
Graines de lin				
Arachides	0,05			
Graines de pavot				
Graines de sésame				
Graines de tournesol				
Graines de colza				
Fèves de soja			**0,5**	
Graines de moutarde				
Graines de coton			0,3	0,1
Autres	0,01 (*)		**0,1 (*)**	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)			
	Chlorothalonil	Chlormequat	Endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta- et de sulphate d'endosulfan exprimée en endosulfan)	Dicofol (somme des isomères p,p'- et o,p'-)
5. **Pommes de terre**	0,01 (*)	**0,05 (*)**	**0,05 (*)**	0,02 (*)
Pommes de terre primeurs				
Pommes de terre de conservation				
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 (*)	0,1 (*)	30	20
7. **Houblon** (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	50	0,1 (*)	**0,1 (*)**	50

(*) Indique le seuil de détection.

Note: Pour la commodité du lecteur, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles reflètent des changements par rapport aux teneurs maximales en résidus figurant dans les annexes des directives antérieures à la directive 2000/42/CE. Lorsque les caractères ne sont pas en gras, les teneurs maximales en résidus sont inchangées.

([a]) Indique un changement par rapport à la directive 2000/42/CE.

([t]) Teneur maximale en résidus temporaire jusqu'au 31 juillet 2003 sur la base d'un report en raison d'un usage précédent, lorsqu'il n'existe plus actuellement d'autorisation.